



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'un quartier d'habitat sur la commune de LA ROMAGNE (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2602 relative à la création d'un quartier d'habitat sur la commune de La Romagne, déposée par la commune de la Romagne et considérée complète le 25 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un quartier d'habitation de 25 logements sur plus de 8 ha, avec création de voies internes de desserte, dans le prolongement du lotissement « Le domaine de la Croix des Rouleaux 1ère tranche » dont le permis d'aménager a été délivré en 2014 ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUb du plan local d'urbanisme de La Romagne, dont la dernière modification en date du 26 avril 2013 permettait l'ouverture d'une zone 2AU d'une superficie de 11,5 ha en zone 1AUb, secteur englobant le présent projet de quartier d'habitation ;

Considérant que l'orientation d'aménagement de ce secteur indique textuellement de renforcer la maille végétale existante notamment sur la frange sud de la zone pour garantir une lisière urbaine mêlant harmonieusement bâti et végétation, sans que le dossier fourni ne permette d'apprécier cette prise en compte ;

Considérant que le formulaire Cerfa déclare l'absence de zone humide sur le secteur d'étude alors que l'extrait d'un rapport sur la fonctionnalité des zones humides présenté en annexe fait état de la présence d'une zone humide d'une surface de 3,7 ha ; que ni les annexes ni le Cerfa (en particulier dans sa partie dédiée à l'exposé des mesures d'évitement et de réduction au point 6.4) ne décrivent les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation auxquelles le pétitionnaire s'engage effectivement pour la prise en compte de cet enjeu ;

Considérant que le projet prévoit une zone d'habitat le long de la route départementale (RD) 753, cette dernière constituant le contournement sud de l'agglomération de La Romagne ; que l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 relatif au classement sonore des infrastructures routières du Maine-et-Loire affiche clairement que la commune de La Romagne est concernée par le bruit routier, classant la RD753 au droit de l'agglomération en catégorie 3, soit affectant par le bruit une zone de 100 mètres de chaque côté de celle-ci ;

Considérant que le dossier fourni ne fait nullement mention des nuisances sonores affectant la partie Sud de l'opération projetée, pas plus qu'il ne propose d'aménagement spécifique le long de la RD753 ;

Considérant que les enjeux de santé humaine relatifs à la pollution de l'air générée par le trafic routier de la RD753 (émission de particules fines, d'oxyde d'azote...) et au risque naturel lié à la présence de radon ne sont pas abordés dans le dossier ;

Considérant ainsi, en l'état des éléments fournis par la collectivité, que celle-ci n'a pas pris la mesure des enjeux en présence sur le secteur d'étude et qu'en conséquence, le projet, par les contradictions internes au dossier et, en particulier, l'absence de prise en compte des nuisances sonores que subiront les futurs habitants compte tenu de la proximité de la RD753, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un quartier d'habitat sur la commune de La Romagne, déposée par la commune de la Romagne, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Romagne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

